

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 06 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GRAND CHAMBERY

106 Allée des Blachères
73000 Chambéry

Références : 20230322-RAP-OPC-2023-Méthanisation-GrandChambery
Code AIOT : 0006109299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2023 dans l'établissement GRAND CHAMBERY implanté 300 rue de Chantabord 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 01 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération "Coup de poing : Conditions de stockage des produits chimiques" organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2023 et n'a concerné que l'installation de méthanisation implantée sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND CHAMBERY
- 300 rue de Chantabord 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006109299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Grand Chambéry (ex-Chambéry Métropole) exploite en zone industrielle de Bissy, à Chambéry, une station d'épuration des eaux usées urbaines, dénommée UDEP (usine de dépollution des eaux).

Cette installation comporte une unité de méthanisation (composée de 2 digesteurs) dédiée au traitement des boues produites par le process d'épuration des eaux urbaines.

Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2009 complété par l'arrêté du 8

juillet 2013 au titre de la loi sur l'eau et de l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 27 février 2023 pour les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etiquetage des produits chimiques
- Rétentions
- Consignes d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006, article 30, 35, 37-5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-I et VI

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen n°1272/2008 du 16 décembre 2008, article 17
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et VI
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les substances chimiques utilisées dans l'établissement sont essentiellement du traitement des systèmes de refroidissement, du lubrifiant pour les compresseurs et du charbon actif pour le traitement du biométhane.

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités sur les conditions de stockage des produits chimiques qui nous conduisent à faire les demandes suivantes :

- L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, s'assurer auprès de l'ensemble de ses différents fournisseurs de produits chimiques, que les FDS à sa disposition, sont conformes aux nouvelles prescriptions du règlement européen (UE) n° 2020/878 du 26 juin 2020 (applicable depuis le 1^{er} janvier 2021) modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31.9 du règlement REACH.
- L'exploitant doit justifier sous un délai d'un mois de la mise en place d'une rétention sous les fûts d'hydrex 2903, d'une capacité de 800 litres au minimum ou égale au volume totale des récipients entreposés lorsque celui-ci est inférieur à 800 litres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les contenants manufacturés de substances chimiques disposaient d'étiquettes conformes aux règlement CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen n°1907/2006 du 18 décembre 2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : Il a été regardé par échantillonnage lors de la visite, les FDS de trois produits. Ces informations sont disponibles et mis à la disposition du personnel.

Il a cependant été constaté que la FDS du produit nommé Hydrex 2903 (type glycol) présentée en séance, ne répondait pas à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur et notamment la dernière révision datant du 13 mai 2016 est antérieure à la mise en application du règlement européen (UE) n° 2020/878 du 26 juin 2020 (applicable depuis le 01/01/2021).

Proposition de l'inspection : L'exploitant doit s'assurer, auprès de l'ensemble de ses différents fournisseurs de produits chimiques, que les FDS à sa disposition, sont conformes aux nouvelles prescriptions du règlement européen (UE) n° 2020/878 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31.9 du règlement REACH.

En effet, La Commission Européenne a publié le 26 juin 2020 le règlement EU 2020/878 qui amende l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, établissant les exigences sur l'élaboration des fiches de données de sécurité. L'application du règlement est entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

En conséquence, chaque fiche de données de sécurité doit être émise ou révisée conformément aux exigences substantielles et formelles de ce Règlement conformément à l'article 31-9 du règlement (CE) n° 1907/2006 qui stipule que :

"La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;

...

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point d'éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que les fûts et les bidons de petites capacités sont disposés sur rétention. Toutefois au vu du volume des récipients entreposés, la capacité de rétention n'est pas suffisante.

A cet égard, l'exploitant précise qu'une rétention supplémentaire est en cours de livraison qui est prévue début avril et a présenté la commande de cet équipement.

Observations : L'exploitant doit justifier sous un délai d'un mois de la mise en place d'une rétention pour les fûts d'hydrex 2903, d'une capacité de 800 litres au minimum ou égale au volume totale des récipients entreposés lorsque celui-ci est inférieur à 800 litres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air

libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats : L'exploitant a présenté les kits anti-pollution ou absorbant permettant d'intervenir rapidement lors d'un accident ou d'un incident de déversement de produits dangereux sur le sol. Il sont conçus pour traiter et stopper la propagation du liquide. Ces kits seront mis en place à proximité des aires de déchargeement des produits et signalés par des pictogrammes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 25-II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Constats : Il est noter que l'installation est en phase de test avant la mise en exploitation, suite à des modifications de procès de distribution du bio-gaz

Aussi, le site est en cours d'organisation notamment pour la localisation de la zone d'entreposage des produits utilisés pour la maintenance des installations. L'exploitant assure que les produits seront entreposés dans un local adapté et disposés sur des rétentions dédiées pour chaque substance. L'achat d'une rétention supplémentaire, évoqué précédemment, confirme cette intention.

Type de suites proposées : Sans suite